

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0155119-002

DATES DE L'AUDIENCE : 2014-06-03 (conférence de gestion);
2014-06-05;
2014-06-06 à Montréal

RÉGISSEURS : M^e Daniel Y. Lord
M. Saifo Elmir

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0155119

DEMANDERESSE : 9010-5826 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Bar Winnie - Pub Winston Churchill -
Cellier Karina**

RESPONSABLE : M. Paul Nakis

ADRESSE : 1455-59-61-65A, rue Crescent
Montréal (Québec) H3G 2B2

PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de danse
Sous-sol (653 personnes)
N^o 9306150

Bar avec autorisation de danse
1^{er} étage (304 personnes)
N^o 9306168

Licence d'exploitant de site d'appareils de
loterie vidéo, n^o 22061

Bar
Terrasse côté gauche (32 personnes)
N^o 9306176

Bar avec autorisation de danse et spectacles
sans nudité
2^e étage, côté gauche (203 personnes)
N^o 9306184

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

2

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

Bar
Terrasse centre (19 personnes)
N° 9306192

Bar
2^e étage, arrière droit (41 personnes)
N° 9306200

Bar
Terrasse, côté gauche (13 personnes)
N° 9306218

DEMANDE : 256146

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-2851103

DEMANDERESSE : 2630-2240 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Pub L'Île Noire**

RESPONSABLE : M. Michel Lavallée

ADRESSE : 1649, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K4

PERMIS EN VIGUEUR : Bar
Terrasse (32 personnes)
N° 9772914

Bar avec autorisation de spectacles sans
nudité, 1^{er} étage (98 personnes)
N° 9772922

Bar avec autorisation de spectacles sans
nudité, 1^{er} étage arrière (80 personnes)
N° 9772930

DEMANDE : 256161

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

3

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

AINSI QUE :

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-3545217

DEMANDERESSE : 9279-7679 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Bar Électric Avenue**

RESPONSABLE : M. George Pappas

ADRESSE : 1476-A, rue Crescent
Montréal (Québec) H3G 2B6

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de danse et spectacles
sans nudité, sous-sol (360 personnes)
N° 9859752

DEMANDE : 256109

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-1223619

DEMANDERESSE : 9093-8952 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Bar Seven**

RESPONSABLE : M. Scott Leduc

ADRESSE : 1432, rue Crescent
Montréal (Québec) H3G 2B6

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de danse et spectacles
sans nudité, 3^e étage (546 personnes)
N° 9237090

DEMANDE : 256098

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

4

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0988683

DEMANDERESSE : Burger Bar Crescent inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Burger Bar Crescent**

RESPONSABLE : M. Ariel Baker

ADRESSE : 1465, rue Crescent
Montréal (Québec) H3G 2B2

PERMIS EN VIGUEUR : Bar
1^{er} étage (71 personnes)
N° 9634296

Bar
Terrasse (11 personnes)
N° 9634312

Restaurant pour vendre
2^e étage (55 personnes)
N° 9634320

DEMANDE : 256103

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0233502

DEMANDERESSE : Divertissement Emporium inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Club Extrême**

RESPONSABLE : M. Truong Huu Nguyen

ADRESSE : 2020, rue Crescent
Montréal (Québec) H3G 2B8

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

5

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de danse et spectacles
sans nudité, 2^e étage (432 personnes)
N^o 9327107

Bar
3^e étage (277 personnes)
N^o 9327115

DEMANDE : 256101

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-1386713

DEMANDERESSE : 9158-4037 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Xotica**

RESPONSABLE : M. Raphaël Estevao

ADRESSE : 1466-A, rue Crescent
Montréal (Québec) H3G 2B6

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de spectacles sans
nudité, 1^{er} étage (108 personnes)
N^o 9533829

Bar
Terrasse avant (9 personnes)
N^o 9533837

DEMANDE : 256111

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0247932

DEMANDERESSE : 9033-4566 Québec inc.

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

6

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Ziggy Folies**

RESPONSABLE : M. Zygmund Eichenbaum

ADRESSE : 1470, rue Crescent
Montréal (Québec) H3G 2B6

PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de danse
1^{er} étage (74 personnes)
N° 9262700

Licence d'exploitant de site d'appareils de
loterie vidéo, n° 58073

Bar
Terrasse avant (14 personnes)
N° 9262718

DEMANDE : 256143

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-1914860

DEMANDERESSE : 7919204 Canada inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Bar Diablos**

RESPONSABLE : M. Richard Escaravage

ADRESSE : 1693-A, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K4

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

7

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

PERMIS EN VIGUEUR : Bar
2^e étage (43 personnes)
N^o 9826181

Bar
Terrasse, 2^e étage (53 personnes)
N^o 9826199

DEMANDE : 256132

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0197608

DEMANDERESSE : 9191-1297 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Bar Passeport**

RESPONSABLE : M. Guillaume Côté

ADRESSE : 2037, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K8

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de spectacles sans
nudité, 1^{er} étage (106 personnes)
N^o 9382243

DEMANDE : 256141

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0185090

DEMANDERESSE : Brasserie artisanale L'Amère à boire inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Brasserie artisanale L'Amère à boire inc.**

RESPONSABLE : M. Grégoire Roussel

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

8

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

ADRESSE : 2049, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K8

PERMIS EN VIGUEUR : Bar
1^{er} étage et mezzanine (92 personnes)
N° 9282708

Bar
Terrasse avant (7 personnes)
N° 9318346

Bar
Terrasse arrière (26 personnes)
N° 9318353

Bar
2^e étage (60 personnes)
N° 9526328

DEMANDE : 256152

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0859900

DEMANDERESSE : 9141-3757 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Café Hookah Lounge**

RESPONSABLE : M. Patrick St-Onge

ADRESSE : 1699, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K4

PERMIS EN VIGUEUR : Bar
Sous-sol (48 personnes)
N° 9603515

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

9

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

Bar
Terrasse (18 personnes)
N° 9603523

Bar
Terrasse sur le domaine public
(21 personnes)
N° 9835992

DEMANDE : 256127

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0761908

DEMANDERESSE : 9155-1531 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **En Cachette**

RESPONSABLE : M^{me} Penelope Yotis

ADRESSE : 1765, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K4

PERMIS EN VIGUEUR : Bar
Sous-sol (39 personnes)
N° 9323684

Bar
Terrasse (18 personnes)
N° 9323692

DEMANDE : 256122

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

10

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0166785

DEMANDERESSE : 9044-2682 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Le Bistro à Jojo**

RESPONSABLE : M. Danny Cyr

ADRESSE : 1627, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K3

PERMIS ET LICENCE EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de danse et spectacles
sans nudité, 1^{er} étage, avant et arrière gauche
(92 personnes)
N^o 9404682

Licence d'exploitant de site d'appareils de
loterie vidéo, n^o 38521

Bar
Terrasse, trottoir et voie publique
(19 personnes)
N^o 9716754

DEMANDE : 256104

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-2261717

DEMANDERESSE : Le Saint-Bock brasserie artisanale inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Le Saint-Bock Brasserie artisanale Resto-
Bar**

RESPONSABLE : M. Martin Guimond

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

11

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

ADRESSE : 1749, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K4

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de spectacles sans
nudité, 1^{er} étage (151 personnes)
N^o 9661505

Bar
Terrasse (24 personnes)
N^o 9661513

Bar
Terrasse sur le domaine public
(19 personnes)
N^o 9739202

DEMANDE : 256157

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0340620

DEMANDERESSE : 9172-8824 Québec inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Loup-Garou (Bar-terrasse)**

RESPONSABLE : M. Darren Roy

ADRESSE : 1738, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K6

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de danse
1^{er} étage (92 personnes)
N^o 9864893

Bar
Terrasse arrière (82 personnes)
N^o 9864901

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

12

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

Bar
Terrasse avant (30 personnes)
N° 9864919

DEMANDE : 256110

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-3499878

DEMANDERESSE : Entreprise Point Bar inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Point Bar**

RESPONSABLE : M. Victor Marin Pocay

ADRESSE : 2017, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3K8

PERMIS EN VIGUEUR : Bar
1^{er} étage (40 personnes)
N° 9853359

DEMANDE : 256136

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-1155712

DEMANDERESSE : Pub L'Abreuvoir inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Pub L'Abreuvoir**

RESPONSABLE : M. Ian Bourassa

ADRESSE : 403, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2L 1N5

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

13

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de spectacles sans nudité, 1^{er} étage (201 personnes)
N° 9202201

Bar avec autorisation de danse
Sous-sol (181 personnes)
N° 9339003

Bar
Terrasse (95 personnes)
N° 9420050

DEMANDE : 256148

ET

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0960716

DEMANDERESSE : 6397816 Canada inc.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **Pub Quartier Latin**

RESPONSABLE : M. Luc Bélisle

ADRESSE : 318, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1H6

PERMIS EN VIGUEUR : Bar avec autorisation de spectacles sans nudité, 1^{er} étage (201 personnes)
N° 9277385

Bar
Terrasse avant (39 personnes)
N° 9277500

Bar
Terrasse (7 personnes)
N° 9717042

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

DEMANDE : 256159

NATURE DE LA DÉCISION : Modification des heures d'exploitation
suivant l'article 61 de la LPA

DATE DE LA DÉCISION : 2014-06-11

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 40-0006184

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 28 mai 2014, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) a convoqué la titulaire-demanderesse (la demanderesse) à une rencontre en rapport avec sa demande de suspension temporaire des heures d'exploitation des permis d'alcool qu'elle détient, demande formulée suivant l'article 61 de la *Loi sur les permis d'alcool* (LPA)¹.

[2] Parallèlement, un avis de rencontre similaire était expédié à 18 autres titulaires de permis d'alcool ayant adressé à la Régie une demande similaire.

[3] Ces avis de rencontre comportent le libellé commun suivant :

[Transcription conforme]

Lors de l'analyse de votre demande, la Régie a pris connaissance des faits suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

- Les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher la présence de personnes mineures.
- Les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher la consommation de boissons alcooliques à l'extérieur de l'établissement.
- Les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher des personnes en état d'ivresse.
- Les mesures que vous entendez prendre afin de gérer la clientèle devant quitter les terrasses à leur fermeture à 3 h, le cas échéant.

¹ RLRQ, chapitre P-9.1.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

- Les mesures que vous entendez prendre afin de vous assurer de respecter la capacité maximale de personnes qui peuvent être admises dans l'établissement.
- Les mesures que vous entendez prendre de manière à éviter le bruit, les attroupements ou les rassemblements, résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement et qui seraient de nature à troubler la paix du voisinage.
- Les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher dans votre établissement, les actes de violence tels que les vols, méfaits, les bagarres, les voies de fait de nature à troubler la paix des citoyens du voisinage et qui pourraient survenir à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
- Les mesures que vous entendez prendre afin d'empêcher dans votre établissement la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant.

Les mesures que vous entendez prendre pour respecter toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements ainsi que toutes celles de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

Lors de cette rencontre, les opposants et vous pourrez présenter des observations et faire entendre les personnes qui vous accompagneront. Vous pourrez aussi soumettre tout document utile.

La teneur des oppositions est la suivante :

- Voir les documents 1,2 et 2-A

Le 20 mai 2014, la Régie a reçu une requête en intervention de la Ville de Montréal. (Document 3)

[4] Le 3 juin 2014, à la demande des procureurs au dossier, la Régie a tenu une conférence de gestion en vue de faciliter le déroulement de la rencontre prévue pour les 5 et 6 juin 2014.

[5] Lors des rencontres tenues les 5 et 6 juin 2014, les demanderesse présentes étaient représentées par M. Michel Lavallée, propriétaire du Pub L'Île Noire, et par M^{me} Jane Wilson, directrice générale et actionnaire du Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina. Les demanderesse étaient assistées de leur procureur, M^c Yves Bastien. Quant à l'intervenante, la Ville de Montréal, elle était représentée par M^c Richard

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

Phaneuf. La Direction du contentieux (le contentieux), était représentée par M^{es} Guylaine Pednault et Marc Nepveu.

[6] Était également présent à la rencontre du 5 juin 2014, l'opposant, M. A , de l'Hôtel Quartier Latin sur la rue Saint-Denis à Montréal.

[7] À la rencontre du 6 juin 2014, étaient présents les opposants M. B et le groupe *Mères contre l'alcool au volant* (MADD), représenté par M^{mes} Angeliki Souranis et C . S'est également joint au groupe, M. D .

[8] Quant à l'opposant, M. E , quoique dûment convoqué, était absent lors des 2 jours.

L'AUDIENCE

Requêtes préliminaires

[9] À la rencontre du 5 juin 2014, M^e Guylaine Pednault, suivant l'article 16 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*², plaide en faveur d'une réunion du présent dossier avec les 18 autres dossiers où des demandes similaires ont été adressées à la Régie.

16. La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, traiter en même temps et décider sur les mêmes renseignements ou documents plusieurs affaires présentées devant elle lorsqu'elles portent sur les mêmes questions ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient ou non mues entre les mêmes personnes. Elle peut aussi décider qu'une affaire est traitée la première, les autres demeurant en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la première affaire. Elle peut également décider qu'une affaire est instruite par préférence.

[10] M^{es} Bastien et Phaneuf souscrivent à la requête pour la réunion des dossiers.

[11] Le Tribunal de la Régie fera droit à la requête, tout en précisant qu'une seule décision écrite sera rendue. La preuve sera recueillie à partir des dossiers des demanderesses mentionnées au paragraphe 5, étant spécifiquement entendu avec les

² RLRQ, chapitre R-6.1, r. 2.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

procureurs que le dispositif de la présente décision s'appliquera aux 18 autres dossiers où des demandes similaires ont été adressées à la Régie.

[12] Afin de faciliter la compréhension des débats, les établissements des demanderesses ont été regroupés suivant le fait qu'ils sont situés dans le « Quartier Latin » ou sur la « rue Crescent ». La liste des établissements ainsi regroupés apparaît à l'annexe A de la présente décision.

[13] Toujours à la rencontre du 5 juin 2014, M^e Richard Phaneuf, suivant l'article 15 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*, plaide en faveur de l'intervention de la Ville de Montréal aux dossiers, afin de soutenir les demandes de suspension des heures d'exploitation des permis d'alcool détenus par les titulaires des 19 établissements, démarche que la Ville a elle-même initiée et que, conséquemment, elle appuie.

15. Une opposition ou une intervention doit contenir les motifs sur lesquels elle se fonde et être transmise au demandeur par tout moyen permettant d'établir son expédition dans le même délai que celui durant lequel il doit la transmettre à la Régie.

Une opposition ou une intervention en matière de bingo est transmise par la Régie aux personnes intéressées dans les meilleurs délais.

[14] M^{es} Bastien et Pednault souscrivent à la requête en intervention de la Ville de Montréal. Le Tribunal de la Régie fait droit à la requête.

Rencontre du 5 juin 2014

Témoignage de M. Michel Valade

[15] M. Michel Valade travaille pour la Ville de Montréal depuis . Plus spécifiquement, il est, depuis , conseiller économique au Service du développement économique de la Ville de Montréal.

[16] M. Valade précise qu'il est le responsable du support administratif en regard de la réalisation d'un projet pilote visant à expérimenter le service, la vente et la consommation de boissons alcooliques dans 19 établissements licenciés du Quartier Latin et de la rue Crescent, entre 3 h et 5 h 30, pour une fermeture à 6 h lors de 4 fins de semaine.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

[17] Le témoin indique qu'avant de lancer le projet, la Ville n'a colligé aucune information, étude ou analyse sur les résultats et impacts d'expériences similaires en Amérique du Nord ou ailleurs dans le monde. De plus, aucune consultation citoyenne préalable n'a été envisagée, si ce n'est qu'à une étape ultérieure. Si le projet pilote est autorisé et qu'il s'annonce positif, la Ville pourrait demander de changer la loi provinciale, dit-il.

[18] Au début du mois de mars dernier, il a été informé par ses supérieurs de la volonté du maire de Montréal, également maire de l'arrondissement Ville-Marie, que soit réalisé un projet pilote pour le printemps 2014. Dans les jours qui ont suivi, il s'est mis à l'œuvre, multipliant les contacts et les rencontres avec les intervenants économiques du milieu, certaines associations commerciales et certains services municipaux.

[19] La nécessité de mettre autour d'une même table différents intervenants lui est rapidement apparue, dit-il.

[20] Suivant cette logique, il a pris contact avec les associations de gens d'affaires de la rue Crescent et du Quartier Latin. Celles-ci ont mené des consultations auprès de leurs membres. Ce sont elles, dit-il, qui en sont arrivées à fixer à 19 le nombre d'établissements participants. Ce n'est pas le choix de la Ville. Il s'agit de décisions individuelles, libres et volontaires.

[21] Ce qui était clair par contre, c'est qu'il n'était pas question que les terrasses soient incluses dans le projet.

[22] La communauté n'a pas été consultée et n'est pas représentée au sein de son groupe de collaborateurs.

[23] M. Valade est interrogé au sujet d'un document intitulé « Tableau des éléments à documenter » qu'il a préparé en vue de mesurer les impacts du projet. Dès les premières rencontres du début mars, il lui apparaissait clair que « le projet pilote tiendrait la route à la condition d'être documenté ».

[24] C'est ainsi qu'apparaît au document une liste d'éléments à compiler par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), Urgences-santé, l'arrondissement Ville-Marie, le Service de sécurité incendie de Montréal, la Société de transport de Montréal, la Société des alcools du Québec, Tourisme Montréal, les 19 établissements autorisés, l'Association des marchands de la rue Crescent, la SDC du Quartier Latin et Destination Centre-Ville.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

[25] Le témoin ajoute qu'il n'y aura pas plus d'autobus, pas plus d'heures de service, tant pour le métro que pour les autobus. « Business as usual », admet-il, l'idée étant de ne pas créer de conditions exceptionnelles, même pour la police.

[26] Il n'a pas cru bon d'établir de liens de communication et de concertation avec les autorités des villes de Longueuil et de Laval. Il n'en voit pas la nécessité, malgré les impacts évidents. Il lui est rappelé que le projet est susceptible d'attirer une clientèle de la Rive-Nord et de la Rive-Sud de Montréal à des heures avancées de la nuit.

[27] Il n'y aura pas non plus de plan de communication particulier de la part de la Ville de Montréal au sujet du projet, notamment pour les résidents qui vivent à proximité des établissements ou dans les corridors de déplacement des clients.

[28] M. Valade poursuit son témoignage au sujet « des questionnaires aux détenteurs de permis » et « des questionnaires aux associations de commerçants » visant la constitution d'une banque de données et d'informations. Interrogé à ce sujet, il n'a pas jugé opportun de confier la réalisation et l'administration de ces enquêtes à des personnes indépendantes qui n'ont pas d'intérêts économiques dans le projet.

[29] Les objectifs du projet sont de documenter les questions de l'étalement, jusqu'à tôt le matin, de la sortie de la clientèle des bars et du « *branding* » de Montréal comme ville festive, débouchant, éventuellement, sur une consultation sur la vie nocturne de Montréal.

Témoignage de M. A

[30] M. A est de l'Hôtel Quartier Latin sur la rue Saint-Denis. Son hôtel compte 39 chambres, dont 20 sont situées du côté de la rue Saint-Denis. Bien qu'étant opposé aux finalités mêmes du projet, son opposition porte sur l'établissement En Cacheette, l'un de ses locataires.

[31] Il exprime les inconvénients pour sa clientèle de la vie nocturne du Quartier Latin qui ne feront que s'aggraver si la Régie fait droit au projet pilote.

[32] Plus spécifiquement, il fait valoir ses doléances à l'égard de l'exploitation du bar En Cacheette. Il dépose en liasse des commentaires Internet de sa clientèle, un avis de bruit de la Ville de Montréal daté de mars 2013 ainsi que la copie d'une procédure entreprise contre son locataire en résiliation de bail.

Témoignage de M^{me} Marthe Boucher

[33] M^{me} Marthe Boucher est chef des permis et inspections à la Ville de Montréal depuis février 2009. Elle désire expliquer la participation de son département dans le projet. Elle confirme le témoignage de M. Valade au sujet de l'origine du projet et de la rapidité avec laquelle on lui a demandé de s'y associer avec 3 techniciens spécialisés en contrôle des bruits qui disposent d'équipements à la fine pointe de la technologie.

[34] À l'aide de schémas déposés en preuve, M^{me} Boucher donne des précisions sur les endroits où des sonomètres fixes seront installés sur les rues Saint-Denis et Crescent, afin de mesurer, sur une période de 6 semaines, la pression sonore ambiante toutes les 5 secondes.

[35] Les données enregistrées dans les appareils seront par la suite soumises à une analyse des écarts. Interrogée sur l'absence d'un tel appareil au coin sud-ouest de la rue Crescent à l'angle de la rue Sainte-Catherine, le témoin, après vérification, indique que cette installation supplémentaire pourra être faite.

Témoignage de M. Gilles Bouchard

[36] M. Gilles Bouchard est policier au SPVM depuis 25 ans. Il est agent-enquêteur à la Section moralité, et plus particulièrement à la Section des enquêtes multidisciplinaires et coordination jeunesse depuis octobre 2005. Il a une connaissance personnelle de chacun des établissements des demanderesse. Une demande d'enquête pour chacun des établissements lui a été adressée.

[37] À la suite de certaines vérifications, notamment auprès de l'unité concernée, il donne les résultats de ses enquêtes, établissement par établissement. Il est en mesure d'indiquer, sauf pour l'évènement récent de bruit pour la demanderesse En Cacheette, qu'il n'a pas de motif pour s'objecter à la participation des établissements au projet.

[38] La position qu'exprime le policier est celle du SPVM. Il a l'assurance que si des effectifs supplémentaires sont nécessaires, les ressources seront accrues. Il est de la volonté du SPVM d'assurer une présence jusqu'à 6 h.

[39] Après vérification, au sujet du contrôle de la foule à la fermeture des bars sur la rue Saint-Laurent, au nord de la rue Sherbrooke, il précisera que le déploiement actuel des forces policières sur cette artère est suffisant. Le Groupe de gestion des foules nocturnes, en fonction à partir du mois de mai, et au besoin des effectifs

supplémentaires, pourront être déployés en provenance des postes des quartiers environnants, dit-il.

Témoignage de M^{me} Jane Wilson

[40] M^{me} Jane Wilson est coactionnaire de la demanderesse 9010-5826 Québec inc. qui exploite l'établissement Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina sur la rue Crescent à Montréal. Elle travaille à cet établissement depuis environ et en est la directrice générale. Elle est membre de l'Association des marchands de la rue Crescent.

[41] L'établissement est ouvert 7 jours par semaine, de 11 h 30 à 3 h. Il est reconnu comme faisant partie du *night life* de la Métropole. Sa clientèle est principalement composée de jeunes adultes (20 à 30 ans), souvent étudiante. Il accueille beaucoup de touristes durant la période estivale.

[42] Elle a entendu parler du projet pilote par l'entremise de M^{me} Sandy Green de l'Association. Elle n'a pas pris l'initiative d'y participer. Elle a reçu l'assistance de l'Association pour remplir la demande de suspension temporaire des heures d'exploitation à la Régie.

[43] C'est la première fois que l'établissement adresse une telle demande à la Régie. N'eut été de la sollicitation de l'Association des marchands de la rue Crescent, M^{me} Wilson précise qu'elle ne l'aurait pas adressée.

[44] Questionnée sur les raisons qui l'ont amenée à participer au projet, M^{me} Wilson indique qu'il s'agit d'une façon de voir si les revenus, sur les 3 heures d'exploitation supplémentaires, seront significatifs compte tenu des coûts. Elle dit espérer que l'ouverture prolongée de son établissement sera bonne pour ses affaires.

[45] M^{me} Wilson poursuit son témoignage au sujet du nombre d'employés de l'établissement, de sa politique en regard du contrôle des mineurs et de la surconsommation, du fait que l'établissement est membre de *Point 08* et de la façon dont est géré le respect de la capacité du bar principal.

[46] Elle poursuit en ajoutant que la popularité de l'établissement l'oblige régulièrement, en période d'achalandage, à gérer des files d'attente à l'extérieur à l'aide d'employés et au moyen de barrières. Elle explique comment se fait le contrôle du va-et-vient des fumeurs, précisant que lorsque la terrasse ferme, elle est utilisée comme

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

fumoir. Sur ce dernier point, elle entend respecter les engagements prévus aux documents D1 et D2 déposés en preuve.

[47] M^{me} Wilson précise que sa demande ne vise que le permis de bar N° 9306150 d'une capacité de 653 personnes situé au sous-sol de l'établissement.

Témoignage de M. Michel Lavallée

[48] M. Michel Lavallée est propriétaire de l'établissement L'Île Noire situé sur la rue Saint-Denis dans le Quartier Latin. Il exploite cet établissement depuis 1989. Il s'agit d'un bar spécialisé pour ses scotchs. Son établissement est ouvert 363 jours par année, de 15 h à 3 h. Son bar est fréquenté par une clientèle de 30 à 45 ans, dont une bonne proportion de touristes en été.

[49] M. Lavallée donne l'exemple du succès de l'évènement *Nuit blanche à Montréal* de la fin du mois de février dernier afin d'expliquer son appui au projet pilote. Il explique que la SDC du Quartier Latin les a accompagnés dans le processus. Pour lui, l'intérêt du projet est de redonner du dynamisme à la rue Saint-Denis « alors que le métro est fermé et que les autobus ne sont plus en service », dit-il.

[50] Il décrit la façon dont il exploite ses permis, les mesures de contrôle et de sécurité en place dans son établissement et l'expérience et la compétence de son personnel.

[51] Pour M. Lavallée, l'intérêt du projet d'extension ponctuelle et à certaines conditions des heures d'exploitation des établissements licenciés est commercial et s'inscrit dans une démarche visant à rehausser l'image de marque de Montréal.

Rencontre du 6 juin 2014

[52] L'absence de l'opposant M. E est constatée. Nous prendrons connaissance du document D1 déposé en preuve, rédigé par M. E .

Témoignage de M. B

[53] M. B s'oppose au projet pilote de la Ville de Montréal. M. B est retraité. Il habite sur la rue , à 300 mètres d'établissements licenciés. Il explique les incivilités, les inconvénients et les préjudices qu'il subit principalement

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

les jeudis, vendredis et samedis depuis plus de 20 ans en provenance des bars et de la clientèle du Quartier Latin.

[54] M. B explique qu'actuellement, lorsqu'il s'en plaint aux policiers, ceux-ci, débordés ou affectés à d'autres priorités, sont impuissants ou interviennent tardivement. Selon lui, ouvrir les bars du quartier plus longtemps n'améliorera certainement pas la situation.

[55] M. B exprime ses appréhensions et ses doutes face à la crédibilité du projet et aux risques de manipulation des données recueillies. Il apprécierait une consultation et un débat préalable à un tel projet.

Témoignage de M^{me} Angeliki Souranis

[56] M^{me} Angeliki Souranis est présidente nationale de l'organisme *Mères contre l'alcool au volant* (MADD). Son organisme a fait parvenir à la Régie le document 2A déposé en preuve.

[57] M^{me} Souranis donne des précisions sur la mission de MADD qui se veut, pour l'essentiel, un organisme préoccupé par les questions de sécurité publique, particulièrement celles en lien avec la conduite automobile avec les facultés affaiblies par l'alcool.

[58] Elle présente M^{me} C qui poursuivra la présentation.

Témoignage de M^{me} C

[59] M^{me} C est responsable du bureau du Québec de l'organisme MADD. Il n'est pas habituel que l'organisme intervienne ainsi dans un débat devant la Régie. On se devait, dit-elle, de faire valoir la voix des victimes des conducteurs en état d'ébriété.

[60] Document à l'appui, M^{me} C insiste pour dire que cette décision de prolonger les heures de disponibilité et d'accessibilité aux boissons alcooliques ne doit pas être considérée des seuls points de vue économique et touristique. Il y a, dit-elle, des risques sérieux à la santé et à la sécurité publique qui ne semblent pas être pris en considération dans la discussion au sujet de ce projet pilote.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

[61] Reconnaissant le caractère festif de Montréal, qui n'est pas ici remis en cause par son organisme, elle croit que les problématiques de sécurité et de tranquillité publiques seront déplacées de 3 h à 6 h du matin. À cet effet, elle cite certaines études réalisées au Royaume-Uni, en Finlande, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

[62] Au-delà du projet pilote qu'elle suivra avec intérêt s'il est autorisé, elle est d'avis qu'il s'agit d'un débat plus large auquel son organisme entend contribuer.

Témoignage de M. D

[63] M. D se décrit comme étant un tenancier. Il a des intérêts dans près d'une quinzaine d'établissements, dont *Le Flyjin*, *Le Confessionnal*, *l'Appartement 200*, *La Porte Rouge*, *Le Rachel* et *Le Boul Noir*. Il est membre de l'Association québécoise de la vie nocturne de Montréal. Ses établissements ne sont pas situés dans les lieux visés par le projet.

[64] Pour M. D, la question de permettre le service et la consommation de boissons alcooliques dans les bars jusqu'aux petites heures du matin est une décision de société dont il ne voit pas la plus-value. La Ville de Montréal est déjà une plaque tournante du *night life* en Amérique du Nord, dit-il.

[65] M. D insiste, dans son témoignage et dans le document écrit qu'il a déposé en preuve, sur plusieurs points et questions qui, selon lui, demeurent sans réponse. À titre d'exemple, suivant son expérience, les clients des bars sont généralement fortement intoxiqués par l'alcool à 3 h du matin. Il se demande quels individus le tenancier servira dans ces circonstances sans pour autant contrevenir à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*³ (LIMBA).

[66] Il est préoccupé par le sort et la qualité de vie des jeunes, seul véritable groupe visé par un tel projet, lesquels seront tentés de se déplacer en voiture vers Montréal tard dans la nuit.

[67] Pour M. D, il est à craindre que les principaux intéressés à continuer la fête après 3 h du matin soient les membres des gangs de rue qui y verront des opportunités d'affaires.

³ RLRQ, chapitre I-8.1.

Plaidoirie de M^e Yves Bastien, procureur des demanderesse

[68] M^e Bastien rappelle les éléments de la preuve relatifs à la participation sur une base volontaire des demanderesse au projet pilote mis de l'avant par la Ville de Montréal. Les participants étaient libres d'y adhérer.

[69] Le procureur rappelle les critères qui sous-tendent l'application de l'article 61 de la LPA. À son avis, le caractère exceptionnel du projet pilote a été largement démontré.

[70] M^e Bastien est d'opinion que les motifs des personnes et groupes qui ont manifesté leur opposition au projet ne comportent pas d'éléments où l'intérêt public est en cause. À son point de vue, la Ville de Montréal a déjà tenu compte des préoccupations des opposants.

[71] Pour M^e Bastien, l'intérêt des demanderesse à participer à ce projet réside dans une volonté de réinventer le *night life* de Montréal et, par le projet en soi, de recueillir des statistiques pour innover dans l'exploitation de leurs établissements.

[72] Il conclut en insistant sur le fait que, selon lui, les conditions et les critères de l'article 61 de la LPA sont rencontrés par le projet pilote de la Ville de Montréal et que l'autorisation de la Régie donnera l'opportunité de le réaliser.

Plaidoirie de M^e Richard Phaneuf, procureur de la Ville de Montréal

[73] M^e Phaneuf rappelle un certain nombre d'éléments de la preuve entendue au cours des 2 derniers jours. Il ne fait pas de doute pour lui que la preuve administrée permet de conclure à l'application de l'article 61 de la LPA et que la Régie doit faire droit aux demandes. Il évoque les 4 critères de l'article 61 : une demande exceptionnelle, lors d'un événement spécial, qui n'est pas contraire à l'intérêt public et, finalement, qui n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité publique.

[74] Le procureur rappelle le caractère exceptionnel du projet pilote, qui en fait un événement unique, que la Ville de Montréal n'a pas l'intention de renouveler. Il ne s'agit pas de la phase 1 d'un scénario déjà écrit.

[75] Les demanderesse en sont à leur première demande. Jamais à ce jour la Ville de Montréal n'était intervenue en faveur de telles demandes. En soi, cet élément est exceptionnel.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

[76] M^e Phaneuf est d'opinion que le projet pilote répond au critère de l'article 61 de la LPA comme étant une manifestation sociale, reconnaissant expressément qu'il ne peut s'agir d'une manifestation culturelle, sportive ou touristique.

[77] Le procureur est d'avis que l'expression « manifestation sociale » réfère à un évènement qui « a rapport aux personnes et au groupe », dont l'objet ou le but « est d'étudier la société⁴ ».

[78] Reprenant à son compte les projets d'enquêtes déposés en preuve et le témoignage de M. Valade, il précise que l'objectif du projet pilote est de faire une étude de terrain, une collecte de données à caractère social.

[79] Le procureur en arrive au 3^e critère, soit celui de l'intérêt public, qu'il associe étroitement avec la sécurité publique. Pour M^e Phaneuf, « l'intérêt public n'est jamais mieux servi que par une ville ». En l'occurrence, il rappelle le support de la ville aux demandes des établissements. Il rappelle aussi la position traditionnelle du SPVM qui a toujours été de s'opposer à toute demande de prolongation des heures. Dans le présent dossier, le SPVM ne s'y oppose pas.

[80] Finalement, en ce qui a trait au critère voulant que l'évènement ne soit pas susceptible de nuire à la tranquillité publique, le procureur est d'opinion que la preuve policière devrait rassurer le Tribunal de la Régie. Citant quelques décisions, il conclut en réitérant que, selon lui, il s'agit d'une demande exceptionnelle dans le cadre d'une manifestation sociale

Plaidoirie de M^e Guylaine Pednault, procureure du contentieux de la Régie

[81] M^e Pednault rappelle les pouvoirs et compétences exclusives de la Régie aux termes de sa loi constitutive. Elle rappelle un certain nombre d'éléments de la preuve entendue, soulignant l'importance des enjeux et de la question soumise à l'attention du Tribunal de la Régie.

[82] La procureure rappelle la tâche importante qui attend les soussignés. Une telle affaire n'a jamais été soumise à l'attention du Tribunal de la Régie. Il n'existe, par conséquent, aucun précédent.

⁴ *Le Petit Robert 2013.*

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

[83] Elle rappelle les inquiétudes exprimées par les opposants, ajoutant qu'il faut prendre en compte que les demandes ne visent que 4 fins de semaine.

[84] M^e Pednault suggère que nous répondions d'abord à la question à savoir si les demandes ont un caractère exceptionnel, pour ensuite se pencher sur le caractère social ou non de la manifestation.

[85] La procureure nous invite à réfléchir au respect des critères de l'article 61 de la LPA à la lumière de la preuve administrée. Le contentieux ne formulera aucune recommandation.

[86] Finalement, M^e Pednault porte à notre attention la décision rendue dans *Bar Fuzzy*⁵ et nous invite à réfléchir au sort des licences d'appareils de loterie vidéo dont certaines des demanderessees sont titulaires, advenant le cas où nous ferions en totalité ou partiellement droit aux demandes.

[87] Elle rappelle que dans cette éventualité, la décision à intervenir devrait contenir une ordonnance relativement à la fin du service de vente des boissons alcooliques à 5 h 30.

LE DROIT

[88] Les dispositions légales qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

Loi sur les permis d'alcool (LPA)

59. Un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place peut être exploité tous les jours, de huit heures à trois heures le lendemain.

Toutefois, la vente de boissons alcooliques, pour emporter ou livrer, autorisée par le permis de restaurant pour vendre ne peut avoir lieu que durant la période comprise entre huit heures et vingt-trois heures.

En outre, la Régie fixe, à l'intérieur des heures visées au premier alinéa, les heures d'exploitation de chaque permis de réunion et, par règlement, les jours et heures d'exploitation des permis «Terre des hommes» et «Parc olympique».

⁵ Décision de la RACJ du 11 juin 1998, N° 1741175.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

61. La Régie peut, sur demande et de façon exceptionnelle, modifier les heures d'exploitation prévues par les premier et troisième alinéas de l'article 59, lors d'une manifestation culturelle, sociale, sportive ou touristique.

La Régie permet une telle modification si elle juge que cette modification des heures n'est pas contraire à l'intérêt public ou susceptible de nuire à la tranquillité publique.

85. La Régie peut révoquer un permis ou une autorisation ou les suspendre pour une période qu'elle détermine, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le titulaire du permis, le ministre de la Sécurité publique, la municipalité locale sur le territoire de laquelle est exploité le permis ou par tout autre intéressé.

102. La Régie peut, sur simple examen du dossier:

1° accueillir une demande visée dans l'article 96, s'il n'y a pas d'opposition;

2° accueillir une demande de diminution du nombre de personnes pouvant être admises dans un établissement;

3° accueillir une demande d'autorisation temporaire;

4° révoquer ou suspendre un permis, à la demande de son titulaire;

5° déclarer nulle une décision si le demandeur fait défaut de produire un document réclamé par la Régie en vertu de l'article 45.

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux⁶ (LRACJ)

2. La Régie est chargée de l'administration de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1), de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), du chapitre V de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et de la section III de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

Elle surveille l'application des règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo édictés en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1).

Elle fournit au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par ces lois ou ces règlements et peut tenir des consultations publiques à cette fin.

⁶ RLRQ, chapitre R-6.1.

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

23. Dans la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:

1° délivrer, suspendre, annuler ou révoquer les permis, licences, autorisations et certificats d'immatriculation ou d'enregistrement prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

2° établir les conditions qui sont rattachées à ces permis et licences et contrôler leur exploitation;

3° régir et surveiller les courses de chevaux, l'élevage et l'entraînement des chevaux de course, l'exploitation des salles de paris sur les courses de chevaux et, si le gouvernement l'autorise, toute autre course;

4° régir et surveiller les concours publicitaires, les appareils d'amusement, les loteries vidéo, les casinos d'État et les systèmes de loterie qui y sont exploités ainsi que, si le gouvernement l'autorise, les autres systèmes de loterie qui ne seraient pas exploités par la Société des loteries du Québec;

4.1° approuver la liste des laboratoires, établie par la Société des loteries du Québec, qui peuvent certifier les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino et les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino;

4.2° vérifier les appareils de jeu en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs;

5° veiller à la protection et à la sécurité du public lors des activités régies par la Loi sur les courses (chapitre C-72.1) ou la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

5.1° régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, préserver le bon renom de ces sports et veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées, sous réserve de l'article 46.2.7 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

6° contrôler la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques ainsi que ceux concernant les activités régies par la Loi sur les courses ou la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

25. La Régie a compétence exclusive:

1° pour décider de toute question concernant les permis, licences, autorisations, immatriculations et enregistrements prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

2° pour trancher, relativement à l'organisation, la conduite ou l'attribution des prix d'un système de loterie, à l'organisation ou la conduite d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement, un différend entre un participant à un concours publicitaire et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est tenu, entre une personne qui utilise un appareil d'amusement ou un appareil de loterie vidéo et le titulaire de la licence relative à cet appareil ou entre un participant d'un autre système de loterie et le titulaire de la licence relative à ce système;

3° pour trancher, relativement à l'organisation, la conduite ou la répartition des profits d'un bingo, tout différend entre un gestionnaire de salle de bingo et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel celui-ci est organisé;

4° pour réviser, dans les cas prévus aux articles 53 et 54 de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1), toute décision prise par un juge des courses ou un juge de paddock et rendre celle qui à son jugement aurait dû être rendue;

5° dans les cas de manquement déterminés par les règles prises en vertu du paragraphe 1° de l'article 103 de la Loi sur les courses, pour retirer, rétrograder ou disqualifier un cheval qui prend part à une course, refuser qu'il y prenne part ou invalider une offre d'achat pour un cheval qui y a pris part;

6° dans les cas de manquement déterminés par les règles prises en vertu du paragraphe 21° de l'article 103 de la Loi sur les courses, pour imposer une mesure administrative à la personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par cette loi ou au titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré en vertu de l'article 81 de cette loi et confisquer la somme déposée en cautionnement;

7° pour déterminer et percevoir les frais prescrits pour l'examen de toute affaire qui lui est soumise.

Non en vigueur

Les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa s'appliquent sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

32.1. Avant de refuser le renouvellement d'un permis, d'une licence, d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une immatriculation, de les suspendre, de les annuler ou de les révoquer, d'imposer des conditions d'exploitation, de confisquer un cautionnement ou de rendre une ordonnance, la Régie doit, sauf disposition contraire de la loi, convoquer la personne concernée à une audition. À cet effet, la Régie doit lui transmettre un avis d'audition lui indiquant les motifs de la convocation et les conséquences possibles prévues par la loi. Copie des documents pertinents sur lesquels il est fondé doit être jointe à l'avis. En outre, elle doit accorder à cette personne un délai d'au moins 20 jours avant de l'entendre ou, si celle-ci décide de ne pas se prévaloir de son droit à l'audition, de présenter ses observations par écrit.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

L'avis d'audition doit indiquer, outre la date, l'heure et le lieu, le droit à la représentation par avocat ainsi que le pouvoir de la Régie de procéder sans autre délai ni avis, malgré le défaut de se présenter au temps et au lieu fixés pour l'audition ou de présenter ses observations si celui-ci n'est pas justifié valablement.

En outre, pour l'application du présent article, un régisseur ne peut agir dans le cadre d'une enquête ou de la décision de convoquer la personne concernée à une audition.

*Loi sur la justice administrative*⁷ (LJA)

5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable:

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque l'ordonnance ou la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, à leurs biens ou à l'environnement et que, de plus, la loi autorise l'autorité à réexaminer la situation ou à réviser la décision.

9. Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

ANALYSE

a) Le contexte législatif

[89] La Régie agit comme organisme de surveillance, de contrôle et de régulation dans des secteurs d'activités qui sont, parfois, au niveau des principes spécifiquement interdits par le *Code criminel canadien*.

⁷ RLRQ, chapitre J-3.

[90] La plupart des lois qu'administre la Régie sont élaborées dans une perspective restrictive pour ce qui est permis et étroite lorsqu'il est question d'exception, le tout dans un contexte de vive concurrence où les parts de marché sont jalousement défendues.

[91] Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie dispose d'un important pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation des problématiques qui lui sont soumises sous les angles de la protection et du respect de l'intérêt public, de la tranquillité publique et de la sécurité publique.

b) La législation applicable

[92] Suivant l'article 2 de la LRACJ, la Régie est chargée de l'administration de la LPA. Se faisant, elle dispose des pouvoirs nécessaires à son interprétation, dont les articles 59 et 61 de celle-ci.

[93] Elle dispose, suivant le dernier alinéa de l'article 2 de sa loi constitutive, du pouvoir de fournir au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par ces lois ou ces règlements, et peut tenir des consultations publiques à cette fin.

[94] L'article 23 de la LRACJ fait la nomenclature des fonctions, pouvoirs et devoirs de la Régie. Elle dispose, suivant l'article 25 de sa loi, d'une large compétence exclusive pour décider de toute question sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée.

[95] En regard du traitement des administrés et des demandes qui lui sont adressées, la Régie est soumise aux dispositions applicables de la *Loi sur la justice administrative*, notamment ses articles 5 et 9, consacrant respectivement l'obligation d'agir équitablement et celle d'agir lorsqu'une décision vise la sanction d'un permis judiciairement. Le respect des règles de justice naturelle, dont celle d'être entendu, est au cœur de ces obligations.

[96] Suivant l'article 32.1 de sa loi constitutive, lorsque la Régie ne peut, comme en l'espèce, faire droit administrativement à la demande qui lui est adressée, doit donner l'occasion à la personne qui requiert une autorisation d'exposer ses prétentions devant le Tribunal de la Régie.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

[97] L'article 59 de la LPA indique que le titulaire d'un permis pour consommation sur place, autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, peut l'exploiter tous les jours, de 8 h à 3 h le lendemain.

[98] L'article 61 de la LPA autorise la Régie, à certaines conditions et de façon exceptionnelle, à consentir à ce que le titulaire d'un permis puisse déroger aux règles de l'article 59 de ladite loi.

c) Le sens des mots « manifestation sociale » de l'article 61 de la LPA

[99] On nous invite à souscrire à la proposition voulant que, à l'aide du *Petit Robert 2013*, nous puissions, aux fins de l'autorisation prévue à l'article 61 de la LPA, assimiler le projet pilote élaboré par la Ville de Montréal à une manifestation sociale. Avec respect, nous déclinons cette invitation. Rappelons d'abord quelques principes relatifs à l'interprétation des lois.

[100] L'Honorable juge Lamer, dans *R. c. Multiform Manufacturing Co.*⁸, s'exprimait ainsi:

« La tâche des tribunaux à qui l'on demande d'interpréter la loi consiste à rechercher l'intention des législateurs ».

[101] L'une des façons d'y arriver, est de prendre connaissance des débats et échanges des parlementaires à l'occasion des travaux qu'ils tiennent au cours du processus législatif. Ce que nous avons fait.

[102] Les échanges entre le ministre et les députés à l'occasion de l'étude des articles 59 et 61 laissent voir que les parlementaires adoptent les textes sans chercher à obtenir de précision sur le sens des mots choisis⁹.

[103] Le professeur Pierre-André Côté, dans *Interprétation des lois*¹⁰, s'exprime ainsi au sujet de l'opportunité de l'interprétation d'une loi en référant à la décision du juge Lamer dans *R. c. Multiform Manufacturing Co.* :

« Lorsque le texte de la loi est clair et sans ambiguïté, aucune autre démarche n'est nécessaire pour établir l'intention des législateurs. Nul besoin d'une interprétation plus

⁸ [1990] 2 RCS 624.

⁹ Journal des débats, Commission permanente, 15 novembre 1979, p. B-10357 et ss.

¹⁰ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Les Éditions Thémis, 1999, p. 318.

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

poussée lorsque le législateur a exprimé clairement son intention par les mots qu'il a employés dans la loi ». C'est en ces termes que le juge en chef du Canada a exprimé la directive d'interprétation connue sous le nom de « règle du sens clair des textes » (Plain Meaning Rule).

[104] Il va de soi que le mot « manifestation », dans le contexte de la LPA, ne fait pas référence à l'idée d'un rassemblement organisé dans l'espace public dans le but d'exprimer une revendication ou une opinion.

[105] Suivant le *Grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française¹¹, le mot « manifestation » réfère tout simplement à une activité; en l'occurrence une activité à caractère social.

[106] C'est précisément le sens du raisonnement de la décision de la Régie dans le dossier *Le Kojak enr.*¹² :

« Pour que la Régie fasse droit à une telle demande, il faut que celle-ci rencontre les exigences de la loi. D'abord, la demande doit s'inscrire dans le cadre d'une manifestation culturelle, sociale, sportive ou touristique. Ensuite, si la demande rencontre ces exigences, la Régie ne peut y faire droit que dans la mesure où la modification demandée n'est pas contraire à l'intérêt public ou susceptible de nuire à la tranquillité publique. Enfin, elle ne peut y faire droit que de façon exceptionnelle.

Qu'en est-il dans le présent cas?

Est-ce qu'une entente avec un organisme sans but lucratif à l'effet de lui remettre une partie des ventes d'alcool constitue une manifestation au sens de l'article 61 de la loi?

La Régie est d'avis que cela ne constitue pas une manifestation au sens de cet article.

Une manifestation au sens de la cette disposition est plutôt un événement culturel, social, sportif ou touristique organisé dans le but d'attirer un large public ».

[107] En l'espèce, et avec respect pour l'opinion contraire, la manifestation sociale n'est pas de faire une enquête terrain dans le cadre d'un projet pilote. La manifestation sociale se résume ici à poursuivre le service et la consommation d'alcool à partir de 3 h du matin jusqu'à 5 h 30 dans des lieux prédéterminés.

¹¹ www.olf.gouv.qc.ca.

¹² Décision RACJ, 21 décembre 2000, N° 40-5001296.

DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683; 40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090; 40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878; 40-1155712; 40-0960716

[108] Il a été question à quelques reprises au cours des audiences de la réussite de la manifestation sociale de l'événement *Bal en Blanc 2014* au profit des causes défendues par le Centre communautaire des gais et lesbiennes de Montréal.

[109] Précisons ici que la demande de suspension des permis était formulée en vertu des articles 85 et 102 de la LPA.

[110] Précisons aussi que la titulaire des permis, Capital Traiteur Montréal inc., au nom du Palais des congrès de Montréal, adressait une demande de suspension, de 3 h à 8 h le matin, sans vente ni consommation d'alcool pendant la période de suspension¹³.

[111] Il y a peut-être là matière à documenter les liens entre les succès observés lors de cet événement et le fait que l'exonération n'autorisait pas la vente et la consommation d'alcool après les heures.

d) L'application restrictive de l'article 61 de la LPA

[112] La jurisprudence constante de la Régie est à l'effet de donner une application restrictive à l'article 61 de la LPA. Cette constance vaut indépendamment du fait que la demande de suspension temporaire des heures d'exploitation des permis d'alcool soit, ou non, avec vente et service d'alcool. Pour s'en convaincre, mentionnons les décisions suivantes.

[113] Dans *Bar Chez Jessie*¹⁴, où il était question d'une demande de prolongation des heures avec vente et service d'alcool dans le cadre du *Festival western de Saint-Victor de Beauce*, la Régie, rejetant la demande, statuait que :

« L'article 61 prévoit que ce type d'autorisation de modification des heures d'exploitation doit être exceptionnel ».

[114] Le 20 décembre 2000¹⁵, cette fois, à une demande de prolongation des heures avec vente et service de boissons alcooliques à l'occasion du changement de millénaire, la Régie statuait que :

¹³ Dossier N° 241-877.

¹⁴ Décision de la RACJ du 18 juillet 2000, 40-5001028.

¹⁵ *Bar Fraser*, décision 40-5001222.

Bar Winnie - Pub Winston Churchill - Cellier Karina et als.

36

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

« ... la demande ne s'inscrit pas dans le cadre d'une manifestation culturelle, sociale, sportive ou touristique ».

[115] En 2001, dans l'affaire *Club Jingxi*¹⁶, il est question d'une demande dans le cadre d'une soirée-bénéfice pour la célébration de la fierté gaie et lesbienne de Montréal avec vente et service d'alcool. La Régie s'exprimait ainsi :

« Tout comme la révocation d'un permis est exceptionnelle, la suspension d'un permis doit demeurer exceptionnelle ».

[116] Dans *Resto-bar Lakeside* et *Le Naufrage*¹⁷, où il s'agissait d'une demande de prolongation des heures avec vente et service de boissons alcooliques à l'occasion de la *Fête du lac William*, la Régie rejetait la demande en mentionnant :

« ... aucune activité particulière prévue au calendrier de cette fête n'est tenue à l'établissement de la titulaire ».

[117] Il en est de même en l'instance où, à toutes fins utiles, l'évènement est la suspension des permis et la consommation d'alcool toute la nuit pour les périodes et endroits visés.

[118] Dans *Bar Cubain-Cubano's Bar*¹⁸ la Régie réitérait que :

« ... la suspension des heures doit demeurer une mesure très exceptionnelle... »

[119] Les décisions suivantes peuvent également être consultées : *Cabaret lion d'or*¹⁹, *Maysen Pub*²⁰ et *Le Parking*²¹.

¹⁶ Décision de la RACJ du 10 avril 2001, 40-5003712.

¹⁷ Décision de la RACJ du 20 juillet 2001, 40-5000782.

¹⁸ Décision de la RACJ du 21 novembre 2001, 40-5002968.

¹⁹ Décision de la RACJ, 23 février 2002, 40-0000479.

²⁰ Décision de la RACJ du 21 mars 2005, 40-0000574.

²¹ Décision de la RACJ du 23 juillet 2008, 40-0002706.

e) Analyse de la preuve et du projet pilote

[120] Bien que les conditions requises libellées à l'article 61 de la LPA ne soient pas remplies et que nous pourrions terminer ici notre analyse, nous souhaitons apporter certains commentaires en regard des constatations que l'enquête nous a permis de faire et qui nous amènent à la conclusion que ce projet est contraire à l'intérêt public et est susceptible de nuire à la tranquillité publique.

[121] Avec respect pour la personne du conseiller économique de la Ville de Montréal qui est venu témoigner devant nous, nous constatons que la conception et la planification d'un projet d'une telle importance et d'une telle sensibilité pour la population sont déficientes. Un tel projet aurait mérité que l'on prenne le temps de réfléchir et de se documenter sur sa faisabilité à la lumière des résultats et des expériences vécues ailleurs dans le monde.

[122] Nous sommes déçus de constater que la perspective économique ait pris autant de place dans la proposition, alors, qu'en réalité, l'enjeu de la santé publique est complètement absent.

[123] Finalement, nous ne pouvons souscrire à l'idée voulant qu'autoriser des conditions d'exploitation exceptionnelles puisse être de l'ordre du « business as usual » en matière de transport, de sécurité, de contrôle et de prévention pour une métropole de l'importance de Montréal.

[124] La position du SPVM exprimée par le policier Bouchard tranche avec la position traditionnelle des dernières années du corps de police de Montréal. Nous avons l'habitude d'avoir devant nous des policiers qui, avec détail et précision, viennent nous expliquer le fragile équilibre à assurer la sécurité publique sur le territoire, sans que des conditions exceptionnelles soient créées. Nous pensons, entre autres, à la situation de la rue Saint-Laurent.

[125] Nous comprenons que le SPVM aurait participé à la compilation statistique de M. Valade. Mais au-delà de cette participation à un processus de collecte d'informations, nous sommes sans réponse quant au niveau véritable de préparation et de planification préalable, si ce n'est de nous faire dire qu'au besoin les effectifs seront au rendez-vous.

[126] Nous n'avons malheureusement pas été rassurés par les réponses aux questions posées en ce qui a trait à la vision et à l'engagement du SPVM dans ce projet.

**DOSSIERS : 40-0155119; 40-2851103; 40-3545217; 40-1223619; 40-0988683;
40-0233502; 40-1386713; 40-0247932; 40-1914860; 40-0197608; 40-0185090;
40-0859900; 40-0761908; 40-0166785; 40-2261717; 40-0340620; 40-3499878;
40-1155712; 40-0960716**

[127] Soulignons la contribution aux débats de l'organisme MADD qui, en toute connaissance de cause, référant à des études documentées, a su contribuer au débat sur l'éducation et la sensibilisation aux conséquences de la consommation inconsidérée de l'alcool. Il a su, avec mesure et objectivité, mettre de l'avant des éléments de perspective soulevés par certaines expériences réalisées à l'étranger.

[128] M. D , comme individu et propriétaire de bars, a livré un témoignage transparent, mais engagé face au projet. Ce point de vue mérite d'être approfondi comme étant l'expression d'une perspective de la nouvelle génération.

[129] En conclusion, pour la Régie, bien que cette idée soit bonne en soi, elle devra prendre appui sur des règles de droit qui l'autorisent, être examinée à l'occasion de débats au cours desquels tous les enjeux auront été évalués et portée sur l'examen d'une proposition sérieuse, réfléchie et documentée.

PAR CES MOTIFS,

la Régie des alcools, des courses et des jeux :

REJETTE

la demande de changement des heures
d'exploitation adressée suivant l'article 61 de la
LPA.

DANIEL Y. LORD, avocat
Régisseur

Saifo Elmir
Régisseur